



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mairie de Menthon-Saint-Bernard

MAIRIE DE MENTHON
SAINT BERNARD
11 SEP. 2023
COURRIER ARRIVÉ

**Direction départementale
des territoires**

Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Annecy, le 24 août 2023

Affaire suivie par C.-A. GARCIA
Tél. : 04 50 33 77 67
Mél. : charles-andre.garcia@haute-savoie.gouv.fr

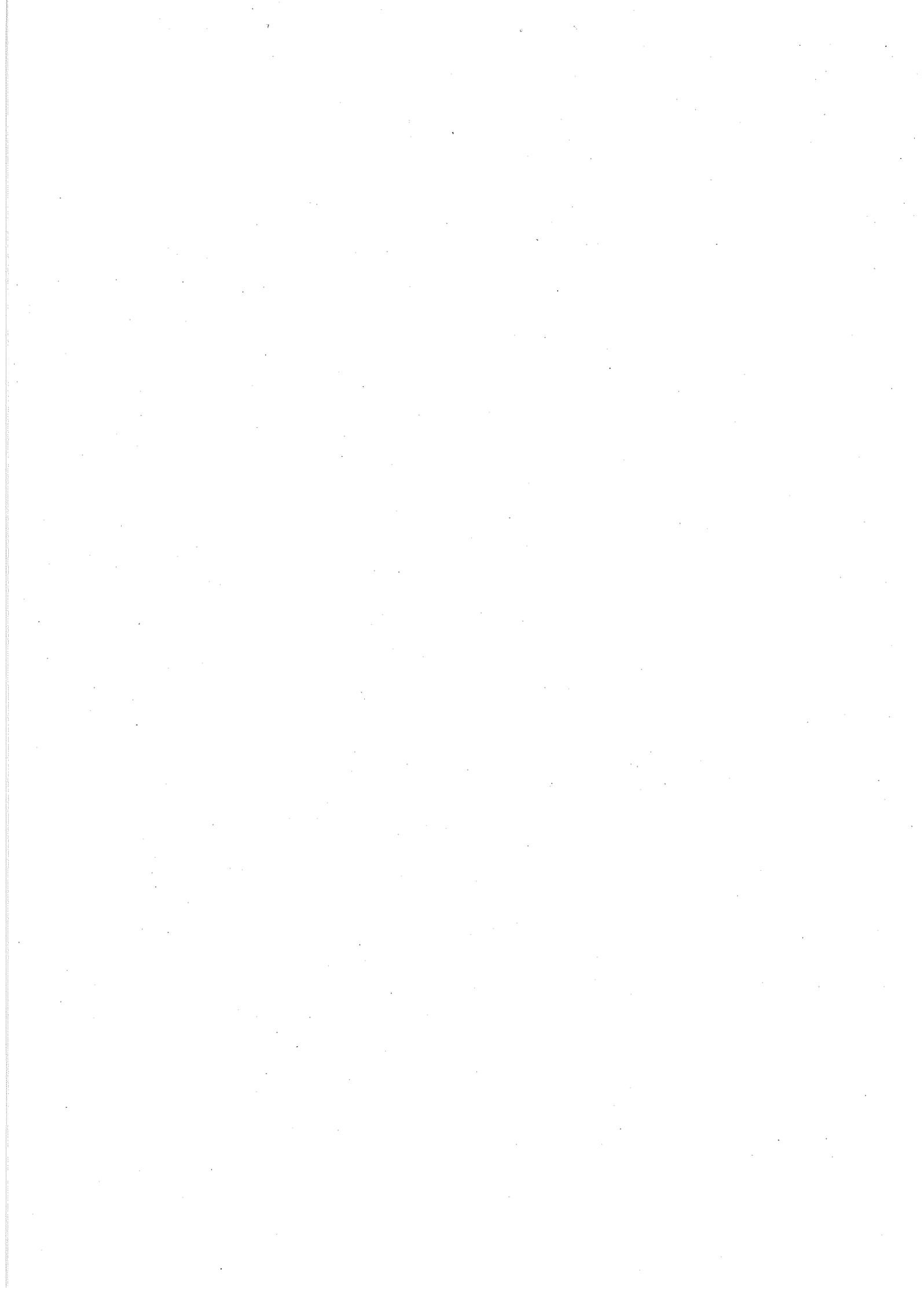
Monsieur le Maire d'ANNECY
Monsieur le Maire de DUINGT
Monsieur le Maire de EPAGNY METZ-TESSY
Monsieur le Maire de MENTHON-SAINT-
BERNARD

Objet : déclaration d'intérêt général pour les travaux de lutte contre les plantes exotiques envahissantes (PEE) sur le secteur du Fier médian
Communes ANNECY, DUINGT, EPAGNY METZ-TESSY et MENTHON-SAINT-BERNARD

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1224 du 23 août 2023 relatif à l'objet susvisé	1	Pour affichage pendant un délai d'un mois minimum

P/Le directeur départemental des territoires
La chef de la cellule milieux aquatiques et pêche


Agnès PATRIARCA





**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 23 août 2023

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2023-1224

**portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
pour les travaux de lutte contre les plantes exotiques envahissantes (PEE) sur le secteur du
Fier médian**

Communes d'ANNECY, DUINGT, EPAGNY METZ-TESSY et MENTHON-SAINT-BERNARD

**DIG au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement
Procédure simplifiée au titre de l'article L151-37 du code rural**

Bénéficiaire : Syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA)

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, R214-1 à R214-56 (opérations sur les milieux aquatiques soumises à déclaration) ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7, L214-1 à L214-6, L215-18 et R214-88 à R214-103 (opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L151-36 à L151-40, L151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCLB 2021-0049 du 28 décembre 2021 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du lac d'Annecy et notamment l'exercice de la compétence Gémapi

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la demande reçue le 3 avril 2023, présentée par M. Pierre Bruyère, président du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA), par laquelle il sollicite une déclaration d'intérêt général simplifiée pour les travaux de lutte contre le Buddléia et le Laurier cerise sur le secteur du Fier médian sur les communes d'ANNECY, DUINGT, EPAGNY METZ-TESSY et MENTHON-SAINT-BERNARD ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU le projet d'arrêté adressé au SILA le 6 juin 2023 et ses observations transmises le 13 juin 2023 ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du 29 juin 2023 au 20 juillet 2023 inclus ;

VU l'absence d'observation déposée ou les observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision prévue par l'article L123-19 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exercice de la compétence Gemapi par le SILA est effective depuis le 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L211-7 du code de l'environnement et qu'ils participent à l'atteinte des objectifs fixés à l'article L211-1 du code de l'environnement, à savoir « la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines » ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des cours sur le secteur du Fier médian ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions, les travaux nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux à réaliser n'entraînent aucune expropriation et que le SILA ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires intéressés ;

CONSIDÉRANT que l'intervention du SILA est légitime, du fait de ses compétences ;

CONSIDÉRANT que les travaux et la déclaration d'intérêt général présentent les critères définis à l'article L151-37 du code rural dispensant d'enquête publique, et font partie néanmoins des décisions justifiant une mise à disposition du public par voie électronique pour observations et propositions suivant l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : objet et localisation de l'opération

Le présent arrêté porte sur les travaux de lutte contre les plantes exotiques envahissantes (Buddléia et Laurier cerise) sur le secteur du Fier médian sur les communes d'ANNECY, DUINGT, EPAGNY METZ-TESSY, MENTHON-SAINT-BERNARD et sur la déclaration d'intérêt général associée (cf. annexe 1 : localisation des interventions et annexe 2 : emprise cadastrale des travaux et des accès).

ARTICLE 2 : bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général (DIG)

Le bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général (DIG) permettant la réalisation de l'objet précisé à l'article 1 est le syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA), 7 rue des Terrasses, 74962 Cran-Gevrier, représenté par son président Monsieur Pierre BRUYERE.

ARTICLE 3 : caractéristiques des travaux

Les travaux de lutte contre les plantes exotiques envahissantes n'entrent pas dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, dès lors qu'ils ne portent pas atteinte au milieu aquatique et aux berges.

Les zones de traitement des plantes envahissantes comptent 25 sites répartis sur les cours d'eau du Biollon, du ruisseau d'Entrevignes, du Nant de Gillon et du Viéran.

Cours d'eau	Nombre de foyer par espèce à traiter		Total général	Communes concernées
	Buddleia	Laurier cerise		
Biollon	8		8	Menthon-Saint-Bernard
Entrevignes		4	4	Duingt
Gillon	2		2	Epagny Metz-Tessy
Vieran	11		11	Annecy Epagny Metz-Tessy
Total général	21	4	25	

2 protocoles de traitement sont mis en œuvre en fonction des espèces ciblées.

Laurier cerise

Les jeunes plants sont déterrés intégralement (partie souterraine comprise). L'opération est réalisée manuellement à l'aide d'outils légers et régulièrement afin de traiter d'éventuelles repousses.

Les arbustes sont dessouchés en emportant le maximum de racines. Le dessouchage se fait avec des outils adaptés à la taille de l'individu et à la localisation de l'intervention (pioche, arrache-arbuste, treuil sur tronçonneuse, cheval, mini pelle, pelle araignée).

Les souches sont retournées et laissées sur place ou à proximité de la zone traitée, hors d'atteinte des eaux, ainsi que l'ensemble des rémanents.

Buddléia ou arbre à papillon

Les jeunes plants sont déterrés intégralement (partie souterraine comprise). L'opération est réalisée manuellement à l'aide d'outils légers et régulièrement afin de traiter d'éventuelles repousses.

Les arbustes sont dessouchés en emportant le maximum de racines. Le dessouchage se fait avec des outils adaptés à la taille de l'individu et à la localisation de l'intervention (pioche, arrache-arbuste, treuil sur tronçonneuse, cheval, mini pelle, pelle araignée).

Les souches sont retournées et laissées sur place ou à proximité de la zone traitée, hors d'atteinte des eaux, ainsi que l'ensemble des rémanents.

Au préalable des opérations de dessouchage, les inflorescences sont coupées et déposées en veillant à éviter toute dispersion et germination. En cas de risque élevé de reprises lié à une montée en graines, l'exportation et l'évacuation en filière adaptée (déchets verts/compostage) sont privilégiées.

Les parcelles concernées par l'ensemble des opérations présentées ainsi que leurs propriétaires sont présentés dans le tableau en annexe 3 et sur le plan parcellaire présenté en annexe 2.

ARTICLE 4 : calendrier des travaux et périodes autorisées

La durée prévisionnelle du chantier global est de 3-4 mois pour l'ensemble des sites d'intervention.

ARTICLE 5 : prescriptions relatives à la réalisation des travaux

5-1 Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire doit impérativement désigner un responsable "environnement" qu'il missionne explicitement pour toute la durée du chantier ainsi que pour les missions de suivi. Le responsable du suivi des opérations du SILA, s'il en a les compétences, peut faire office de responsable environnement. Ce dernier veille, en concertation avec les entreprises intervenant dans la réalisation des travaux, au respect des dispositions du présent arrêté visant à préserver le milieu naturel.

Les travaux doivent suivre les modalités décrites dans le dossier de demande et les compléments apportés sans préjudice de l'application des prescriptions du présent arrêté.

L'emprise au sol du chantier est réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

Les interventions d'engins ne sont pas autorisés dans le lit mineur des cours d'eau.

Pendant les périodes d'interruption du chantier, les mesures nécessaires pour garantir la surveillance et la sécurité du chantier en toutes circonstances sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

5-2 Prévention des pollutions

Toutes dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Des mesures et installations sont mises en œuvre pour limiter le départ des matières en suspension (MES) et éviter toute pollution.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter et limiter la production de boues et le ruissellement de celles-ci vers les cours d'eau, routes, parkings et les zones sensibles préalablement délimitées.

L'entretien des engins (réparation, nettoyage, apport en carburant...) est réalisé sur un site éloigné des cours d'eau et des grilles des réseaux d'eaux pluviales.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures...) dans les eaux superficielles est proscrit. Le bénéficiaire signale au préfet, dans les meilleurs délais, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource en eau ou du sol ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Toutes les ordures ou déchets produits sur le chantier doivent être évacués.

5-3 Mesures complémentaires de lutte contre des espèces exotiques envahissantes (EEE)

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ambrosie, solidage, robinier...) : pour cela, le bénéficiaire veille à la mise en œuvre de mesures d'évitement (décontamination des engins avant et après leur intervention sur le chantier, plan de circulation conçu pour éviter toute dissémination) et de réduction des impacts.

Il met en œuvre un protocole spécifique de lutte en cas de découverte de nouvelles espèces invasives sur l'emprise du chantier.

Le bénéficiaire met en œuvre un suivi de la végétation et le traitement des éventuels rejets d'invasives durant les 3 années suivant la fin des travaux.

5-4 Espèces protégées

Si l'opération de renaturation entraîne la destruction et la perturbation de spécimens d'espèces protégées telles que définies à l'article L411-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire consulte pour avis la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/EHN/PME qui détermine si le projet peut faire l'objet d'une demande de "dérogation espèce protégée" ou une demande de "translocation".

5-5 Remise en état

À l'issue des travaux, le bénéficiaire de cette DIG s'engage à :

- retirer les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux et mis en place provisoirement ;
- retirer à la fin du chantier tous les matériaux apportés et non-utilisés, y compris les inertes ;
- reconstituer les berges perturbées par le chantier selon des caractéristiques semblables à celles d'origine ;
- remettre en état les pistes d'accès existantes ;
- supprimer les pistes d'accès temporairement créées et remettre en état le terrain conformément à la loi du 29 décembre 1892 relative à la dispense d'enquête publique et aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- prendre les dispositions nécessaires au maintien et à la remise en état des boisements, y compris la végétalisation des zones de travaux si nécessaire ;
- évacuer vers la filière de traitement appropriée les matériaux retirés présentant une gêne et ne pouvant être laissés ou traités sur place.

5-6 Surveillance

La surveillance réalisée par le SILA consiste en :

- la surveillance des crues et des fortes précipitations. Il procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue ou de fortes précipitations : mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier, évacuation du personnel, interruption des travaux ;
- pendant les périodes d'interruption du chantier, les mesures nécessaires pour garantir la surveillance et la sécurité du chantier en toutes circonstances sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage ;
- le suivi de la qualité des eaux par la mise en place d'une surveillance visuelle de l'état des cours d'eau à l'aval du chantier. Toutes dispositions sont prises pour limiter la turbidité des eaux superficielles.

En fonction de ces vérifications, des opérations d'entretien ou de réparation peuvent être déclenchées pendant les 3 premières années.

ARTICLE 6 : déclaration d'intérêt général (DIG)

Les actions de lutte contre les plantes exotiques envahissantes portent sur le secteur du Fier médian sont situées sur des propriétés privées (voir annexe 3) sur les communes d'ANNECY, DUINGT, EPAGNY METZ-TESSY et MENTHON-SAINT-BERNARD.

Tels que définis dans le dossier, au vu de la cohérence de l'unité hydrographique d'intervention, et sous les conditions ci-après, les travaux d'entretien liés aux plans de gestion sont déclarés d'intérêt général en application des articles L211-7 2° et 8° du code de l'environnement et L151-36 3° du code rural et de la pêche maritime.

Ainsi, le SILA est autorisé à entreprendre l'exécution des travaux relatifs à la présente autorisation sans avoir recours à l'acquisition ou l'expropriation foncière.

Le SILA est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans les propriétés riveraines listées en annexe 3, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux prévus. Cette liste est exhaustive et ne peut être modifiée sans une nouvelle consultation du public. Si d'autres parcelles non-prévues dans cette liste sont traversées, elles feront l'objet de conventions.

Pour cela, le SILA emprunte autant que possible les chemins existants. Il peut néanmoins être nécessaire de créer des pistes d'accès temporaires traversant des parcelles privées.

Le périmètre d'action de la DIG correspond au linéaire figuré sur la carte localisant les parcelles présentées en annexe 2.

ARTICLE 7 : répartition des dépenses

Le financement des travaux est assuré en intégralité par le SILA. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

ARTICLE 8 : durée de la déclaration d'intérêt général et de l'opération

La validité de la présente déclaration d'intérêt général est de 5 ans dans le cas où certaines opérations seraient à renouveler et certains ouvrages à reprendre.

ARTICLE 9 : conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains

Les travaux doivent suivre les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Ils doivent être réalisés de manière à réduire au maximum les impacts négatifs sur les propriétés riveraines, ainsi que sur les milieux naturels.

9-1 Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L215-14 du code de l'environnement.

L'intervention de la collectivité en lieu et place des propriétaires riverains, pour la réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau, présente un caractère facultatif.

9-2 Fondement de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité, d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

9-3 Information des propriétaires riverains

Préalablement à la réalisation des travaux d'entretien définis dans le présent arrêté, les propriétaires riverains sont informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles, par voie d'affichage en mairie.

L'information des propriétaires riverains est faite avec un préalable suffisant pour leur permettre de solliciter, s'ils le souhaitent, des informations complémentaires sur les travaux projetés.

Une copie du dossier et du présent arrêté sera fournie aux propriétaires riverains qui en feraient la demande, préalablement et pendant le déroulement de l'opération.

9-4 Accès aux parcelles

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement.

L'accès aux cours d'eau se fait autant que possible depuis les voies publiques et en longeant les berges dans une largeur de 6 m en suivant la rive du cours d'eau.

Dans le cas particulier où l'accès au cours d'eau n'est pas possible de cette manière, la collectivité est habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines du cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants, conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Elle assure en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès au cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

9-5 Droit de pêche

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche du propriétaire riverain pourra être exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans à compter de la réalisation des travaux, pour les sections de cours d'eau concernées par les travaux, par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Annecy Rivières ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 10 : conditions de suivi des aménagements

Le service eau environnement en charge de la police de l'eau de la DDT de Haute-Savoie (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) et l'office français de la biodiversité (sd74@ofb.gouv.fr) sont avertis 8 jours avant tout commencement des travaux, de la date de commencement des travaux ainsi que de leur date d'achèvement.

Les comptes-rendus de chantier et les suivis de végétation sont transmis au service eau environnement chargé de la police de l'eau de la DDT74 pour information.

ARTICLE 11 : conformité au dossier et modifications

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, les travaux suivent les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Pour toute modification notable apportée aux travaux, le bénéficiaire informe, avant leur réalisation, les services précités, avec les éléments d'appréciation proportionnés.

ARTICLE 12 : responsabilité du permissionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les travaux.

Copie de cet arrêté et des prescriptions annexées est transmise par le SILA au conducteur des travaux, qu'il informe de l'ensemble des éléments techniques figurant dans le dossier de déclaration d'intérêt général en vue d'une exécution conforme.

ARTICLE 13 : déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, conformément à l'article L211-5 du même code.

ARTICLE 14 : contrôle

À tout moment, le permissionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

ARTICLE 15 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au permissionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

ARTICLE 16 : caractère de la décision

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 17 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 18 : délais et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 19 : publication

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage pendant un délai d'un mois minimum dans les mairies d'ANNECY, DUINGT, EPAGNY METZ-TESSY et MENTHON-SAINT-BERNARD. Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et publié sur le site internet des services de l'État.

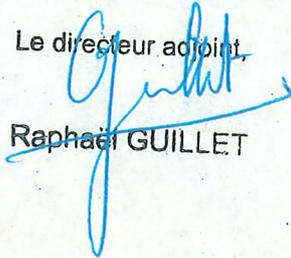
Le dossier est mis à la disposition du public pendant un mois minimum en mairies d'ANNECY, DUINGT, EPAGNY METZ-TESSY et MENTHON-SAINT-BERNARD.

ARTICLE 20 : exécution

MM. le président du syndicat mixte du lac d'Annecy, les maires d'ANNECY, DUINGT, EPAGNY METZ-TESSY et MENTHON-SAINT-BERNARD, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture et dont une copie est transmise au président de l'APPMA des pêcheurs en rivières du secteur d'Annecy.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

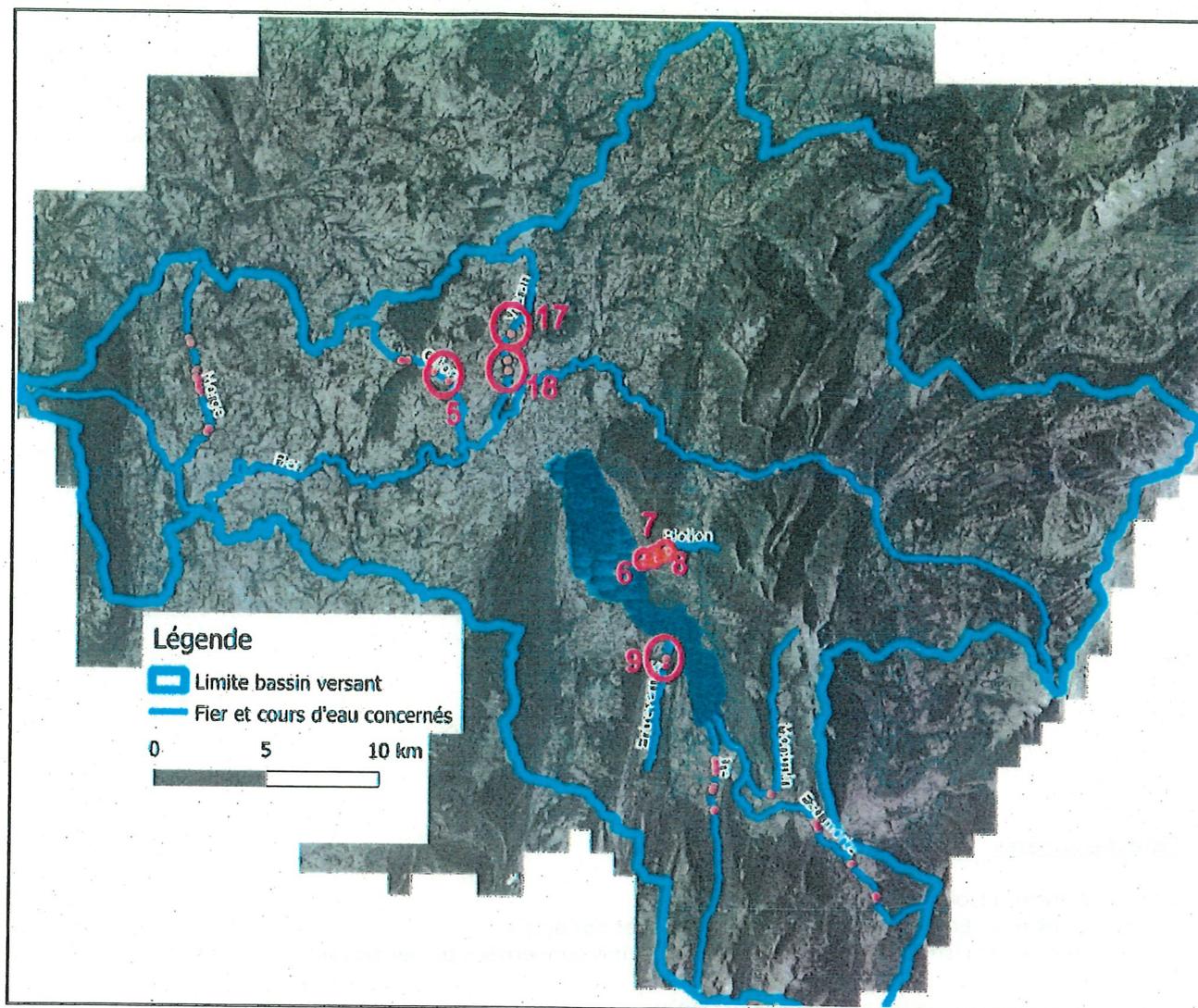
Le directeur adjoint


Raphaël GUILLET

Liste des annexes

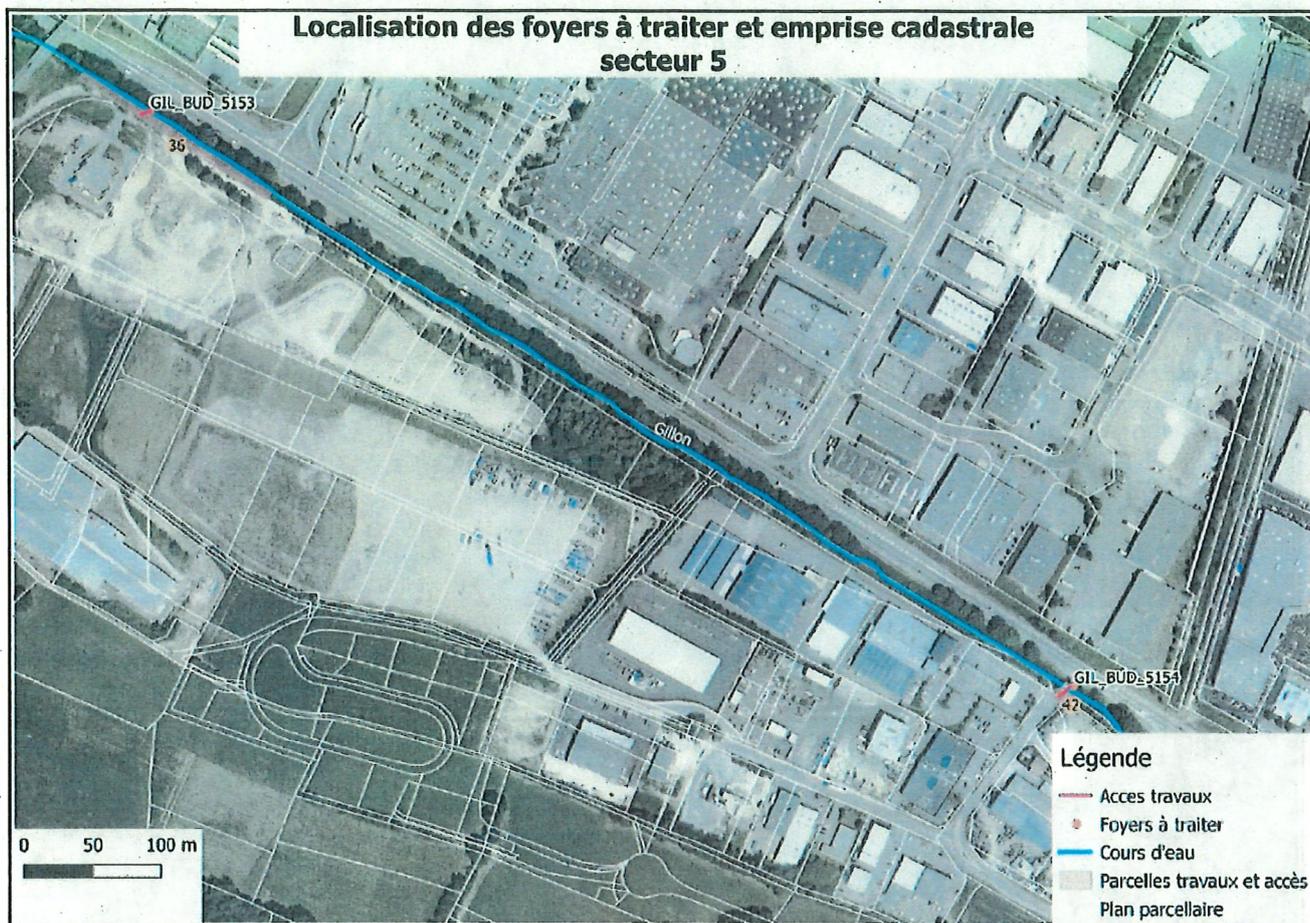
- Annexe 1 : localisation des interventions
- Annexe 2 : Emprise cadastrale des travaux et des accès
- Annexe 3 : Liste des propriétaires des parcelles concernées par les travaux

Localisation des interventions

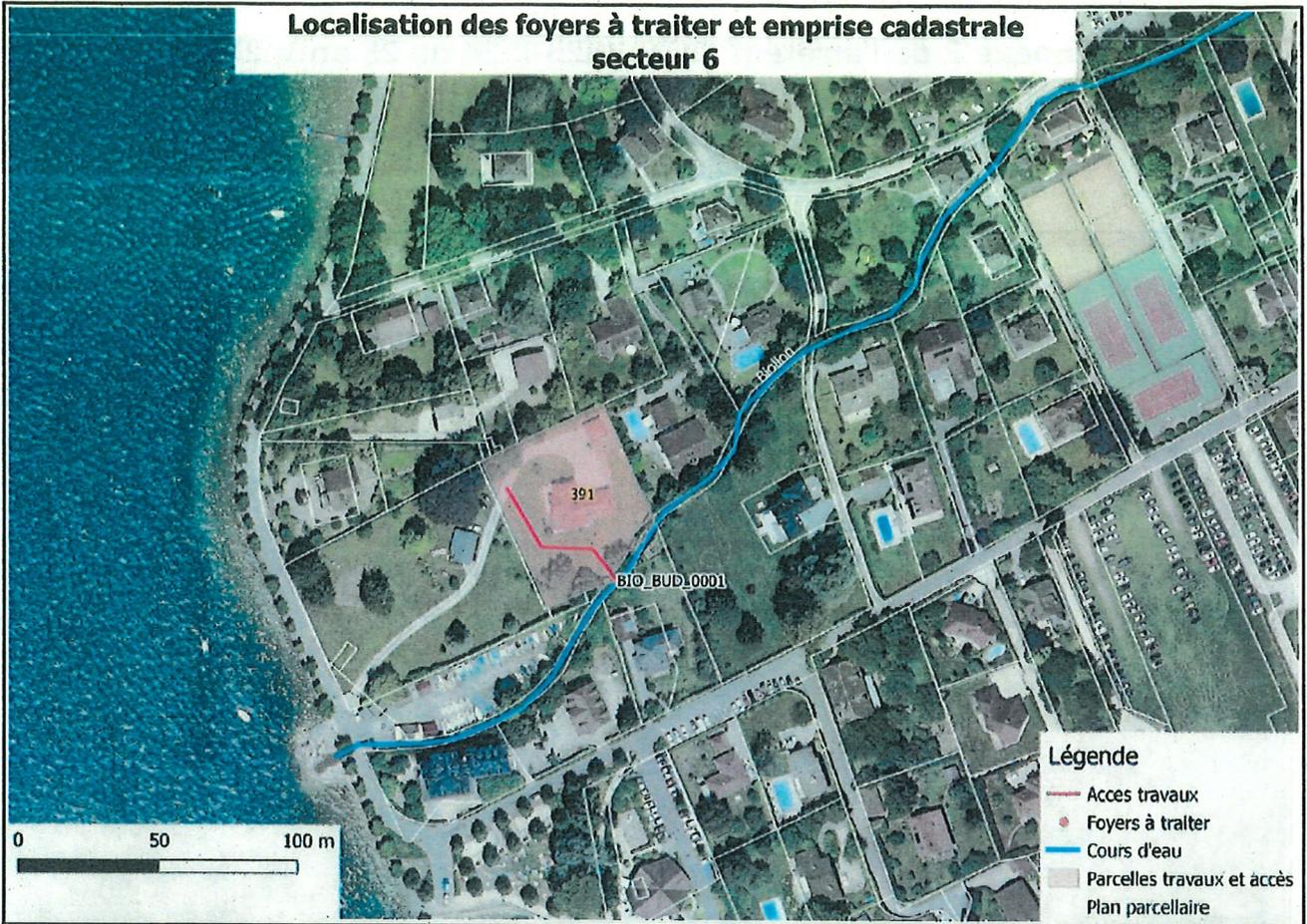


Annexe 2 de l'arrêté n° DDT-2023-1224 du 23 août 2023

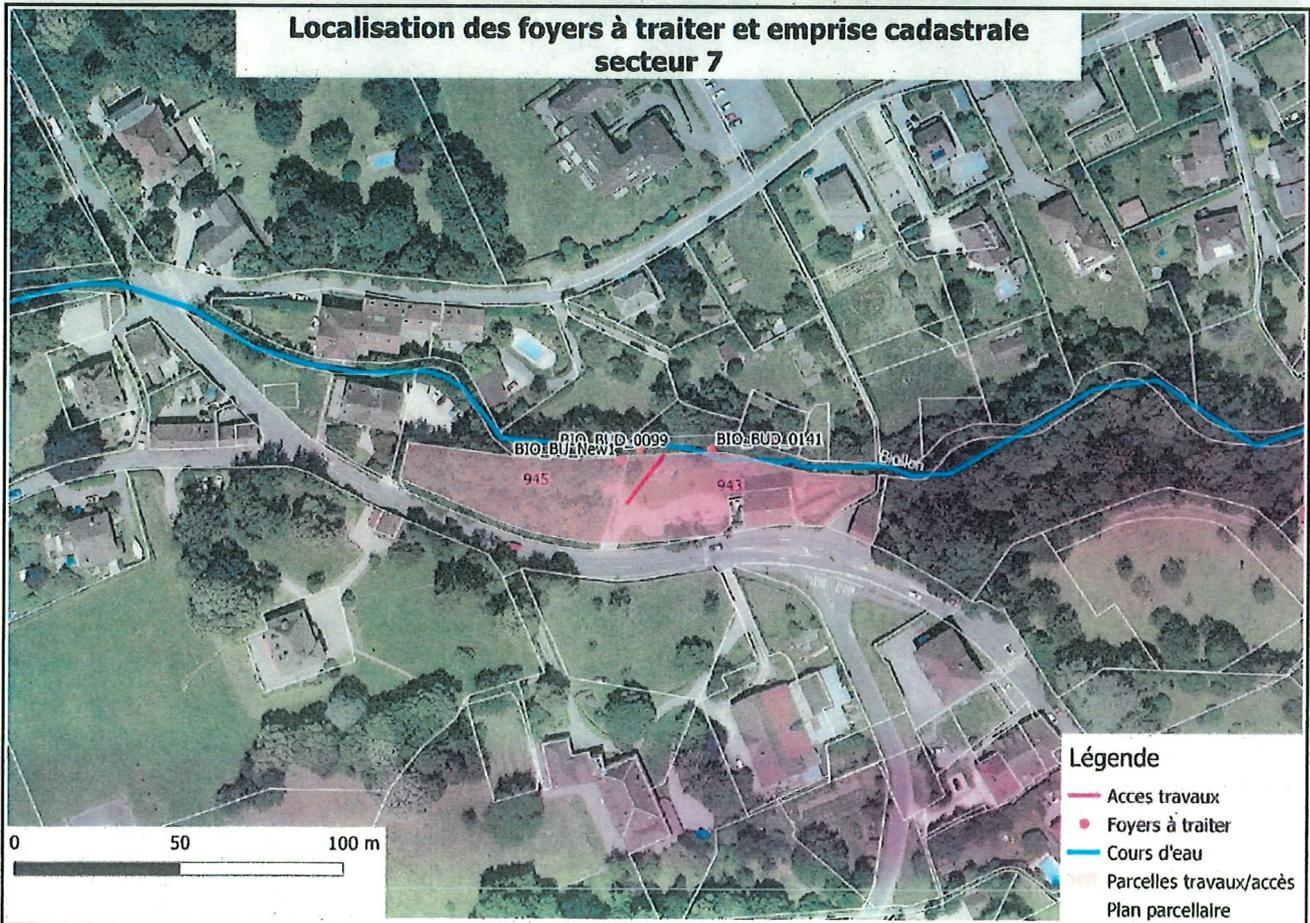
Emprise cadastrale des travaux et des accès



Localisation des foyers à traiter et emprise cadastrale secteur 6



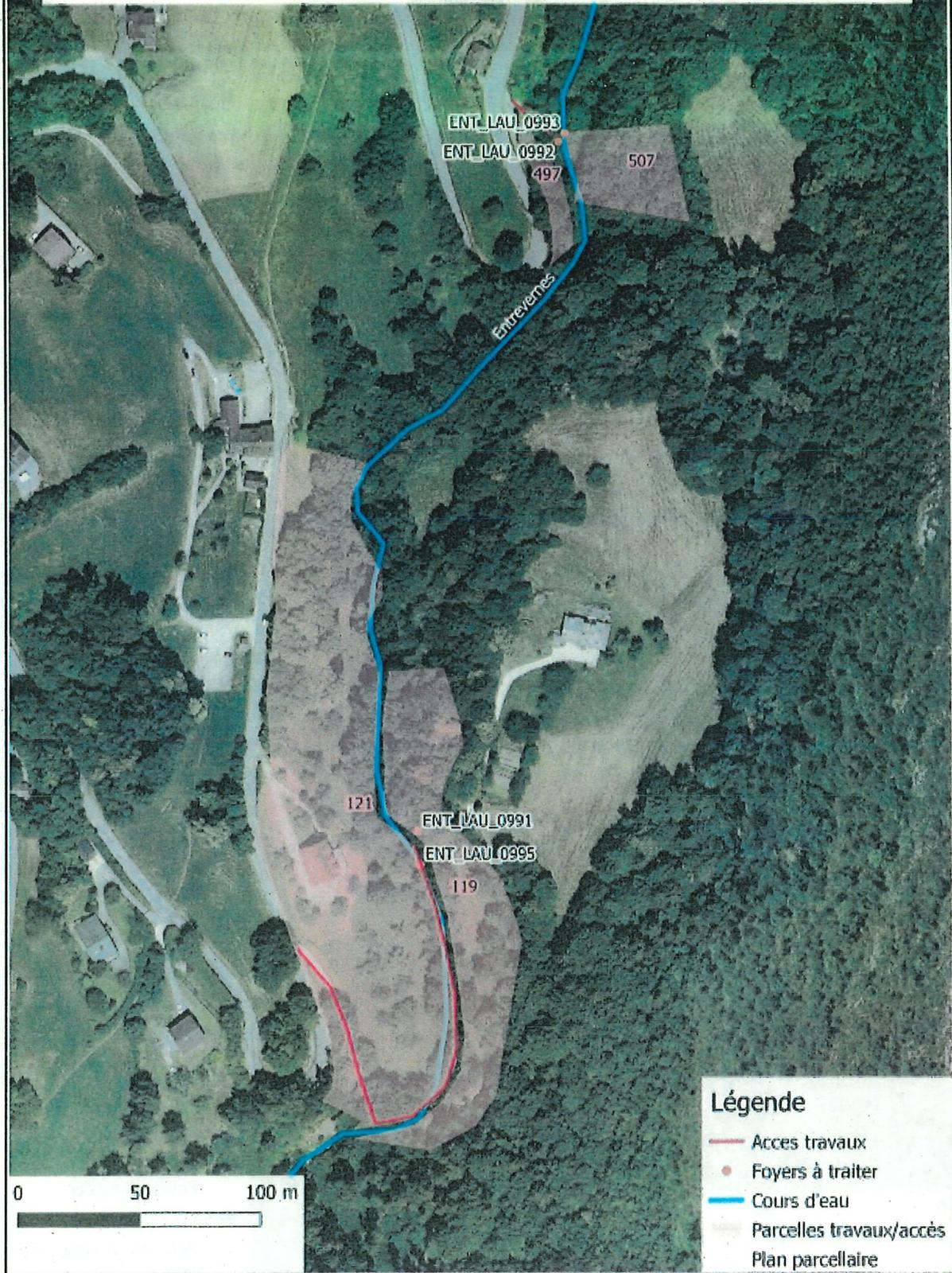
Localisation des foyers à traiter et emprise cadastrale secteur 7



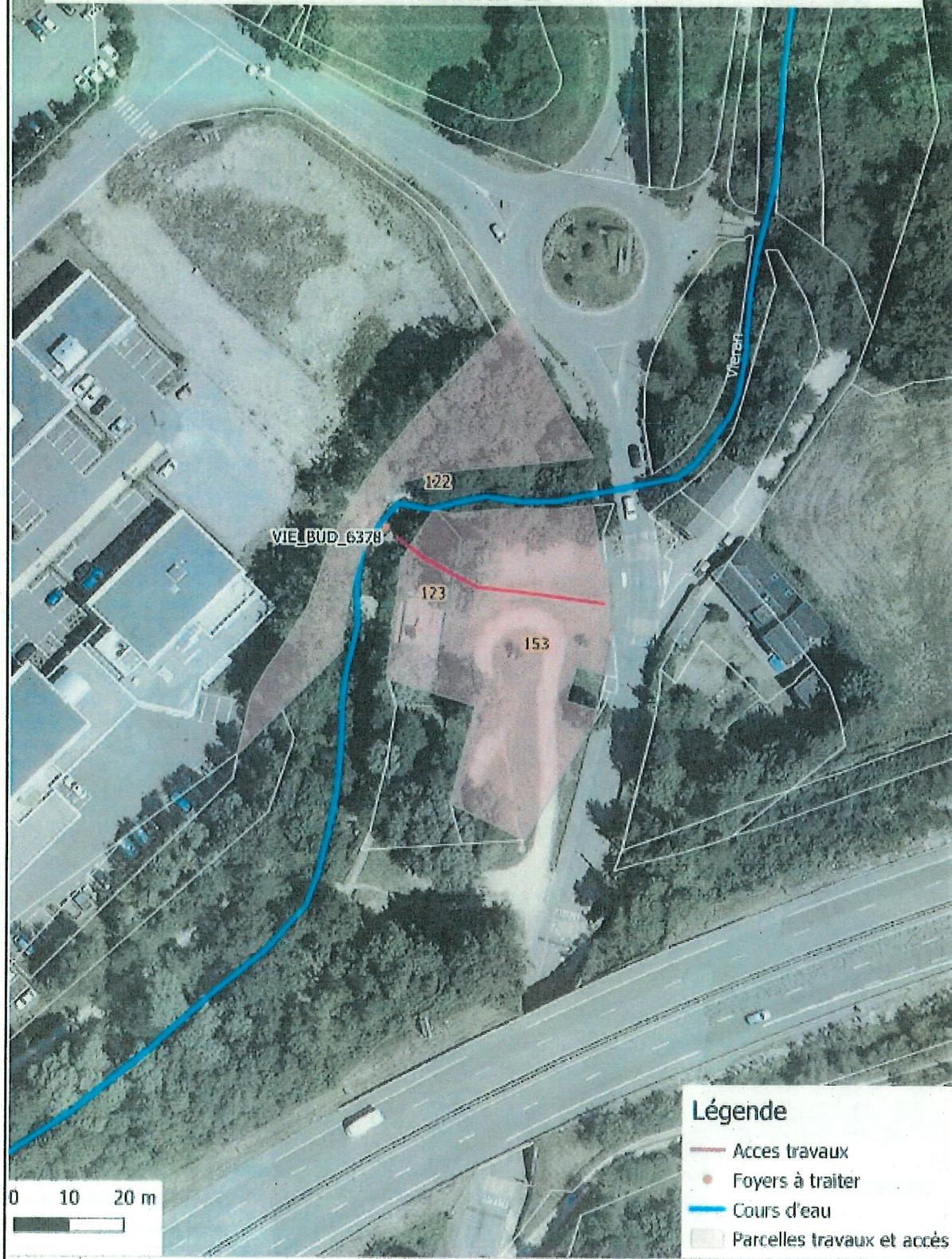
Localisation des foyers à traiter et emprise cadastrale secteur 8



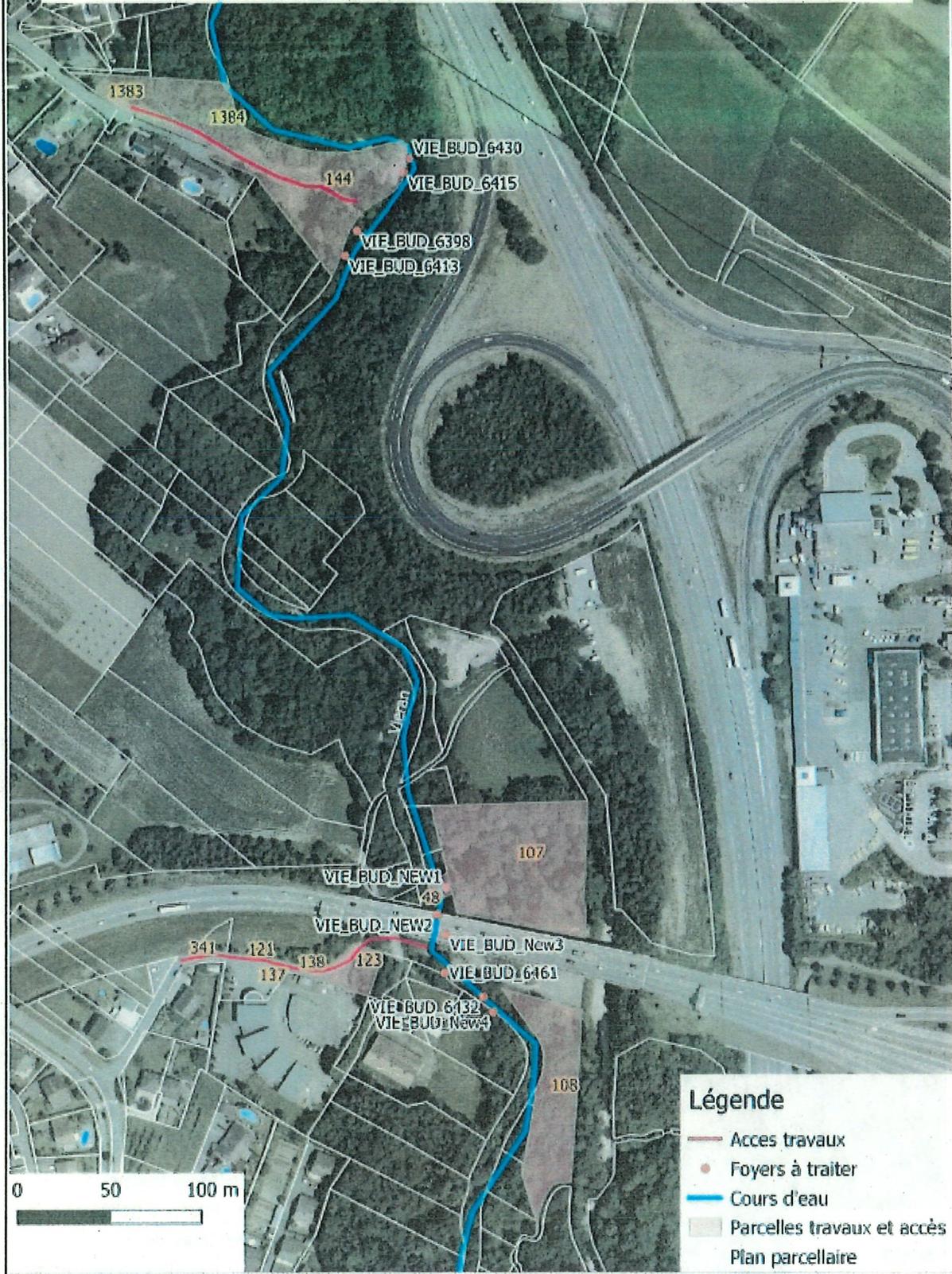
Localisation des foyers à traiter et emprise cadastrale secteur 9



Localisation des foyers à traiter et emprise cadastrale secteur 17



Localisation des foyers à traiter et emprise cadastrale secteur 18



Annexe 3 de l'arrêté n° DDT-2023-1224 du 23 août 2023

Liste des propriétaires des parcelles concernées par les travaux

(les lignes en jaune identifient les parcelles concernées uniquement par les accès)

Numéros des parcelles	Référence cadastrale	Commune	Nom des propriétaires	Emprise des travaux (m2)	Surface des accès travaux (m2)	Durée des travaux (jour)	Foyer à traiter
36	74112---AR0036-	EPAGNY-METZ-TESSY	COMMUNE D EPAGNY	2	50	0,5	GIL_BUD_5153
42	74112---AN0042-	EPAGNY-METZ-TESSY	COMMUNE D EPAGNY	10	50	1	GIL_BUD_5154
48	74112181AH0048-	EPAGNY-METZ-TESSY	ROBERT/SYLVIANE DENISE LOUISE	20	20	2	VIE_BUD_NEW1
107	74112181AH0107-	EPAGNY-METZ-TESSY	COMMUNE DE METZ TESSY	10	50	1	VIE_BUD_NEW2 ; VIE_BUD_NEW3 ; VIE_BUD_6461
108	74112181AH0108-	EPAGNY-METZ-TESSY	LAVOREL/ANDRE GASTON	18	50	2	VIE_BUD_NEW4 ; VIE_BUD_6432
108	74112181AH0108-	EPAGNY-METZ-TESSY	HATSCHEK/MONIQUE CATHERINE	18	50	2	VIE_BUD_NEW4 ; VIE_BUD_6432
119	74108----A0119-	DUINGT	FRIEH/JEAN-PHILIPPE RAYMOND	5	300	1	ENT_LAU_0991
119	74108----A0119-	DUINGT	FRIEH/THOMAS MARIEN	5	300	1	ENT_LAU_0991
119	74108----A0119-	DUINGT	FRIEH/PIERRE PHILIPPE	5	300	1	ENT_LAU_0991
119	74108----A0119-	DUINGT	FRIEH/MATTHIEU GUILLAUME	5	300	1	ENT_LAU_0991
119	74108----A0119-	DUINGT	COHENDET/ VERONIQUE GENEVIEVE GEORGETTE	5	300	1	ENT_LAU_0991
119	74108----A0119-	DUINGT	FRIEH/JEAN-BAPTISTE LAURENT	5	300	1	ENT_LAU_0991
121	74108----A0121-	DUINGT	CORTOT/NELLY CLAUDE	5	200	1	ENT_LAU_0995
121	74108----A0121-	DUINGT	DUCLOS/FRANCOIS GERARD EMILE	5	200	1	ENT_LAU_0995
121	74108----A0121-	DUINGT	DUCLOS/AGNES MARIE ANGELE	5	200	1	ENT_LAU_0995
121	74112181AH0121-	EPAGNY-METZ-TESSY	COMMUNE DE METZ TESSY	0	50		
122	74010217AC0122-	ANNECY	COMMUNE DE PRINGY	20	50	2	VIE_BUD_6378
123	74010217AC0123-	ANNECY	COMMUNE DE PRINGY	0	26		
123	74112181AH0123-	EPAGNY-METZ-TESSY	COMMUNE DE METZ TESSY	0	40		
137	74112181AH0137-	EPAGNY-METZ-TESSY	COMMUNE DE METZ TESSY	0	20		
138	74112181AH0138-	EPAGNY-METZ-TESSY	COMMUNE DE METZ TESSY	0	20		
144	74112181AC0144-	EPAGNY-METZ-TESSY	COMMUNE DE METZ TESSY	10	160	1	VIE_BUD_6398

Numéros des parcelles	Référence cadastrale	Commune	Nom des propriétaires	Emprise des travaux (m2)	Surface des accès travaux (m2)	Durée des travaux (jour)	Foyer à traiter
153	74010217AC0153-	ANNECY	COMMUNE DE PRINGY	0	60		
288	74176---AC0288-	MENTHON-SAINT-BERNARD	LA VALLOMBREUSE	20	30	2	BIO_BUD_New3 ; BIO_BUD_0064
341	74112181AE0341-	EPAGNY-METZ-TESSY	COMMUNE DE METZ TESSY	0	50		
391	74176---AI0391-	MENTHON-SAINT-BERNARD	BURQUIER/ ALEXANDRE THOMAS	5	100	1	BIO_BUD_0001
391	74176---AI0391-	MENTHON-SAINT-BERNARD	BURQUIER/CAROLE AUDREY	5	100	1	BIO_BUD_0001
391	74176---AI0391-	MENTHON-SAINT-BERNARD	BURQUIER/BERTRAND MARIE	5	100	1	BIO_BUD_0001
400	74176---AC0400-	MENTHON-SAINT-BERNARD	ROLLIER/JEAN-CHARLES	50	40	3	BIO_BUD_New2
497	74108----A0497-	DUINGT	MONCAREY/DANIEL PIERRE CHRISTIAN	5	40	1	ENT_LAU_0992
507	74108----A0507-	DUINGT	GRIOT/MIREILLE NOELLE	5	40	1	ENT_LAU_0993
507	74108----A0507-	DUINGT	MELLET/CLAUDE ALEXIS CLEMENT	5	40	1	ENT_LAU_0993
664	74176---AC0664-	MENTHON-SAINT-BERNARD	ROLLIER/JEAN-CHARLES	5	40	1	BIO_BUD_0069
943	74176---AE0943-	MENTHON-SAINT-BERNARD	LES COPROPRIETAIRES	30	50	3	BIO_BUD_0141 ; BIO_BUD_0099
945	74176---AE0945-	MENTHON-SAINT-BERNARD	LES COPROPRIETAIRES	2	50	0,5	BIO_BUD_New1
1383	74112181AC1383-	EPAGNY-METZ-TESSY	COMMUNE DE METZ TESSY	0	80		
1384	74112181AC1384-	EPAGNY-METZ-TESSY	COMMUNE DE METZ TESSY	0	100		

